

Décision n° 2022-04 du 30 juin 2022 modifiant la décision n° 2020-02 du 20 avril 2020 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier tiret,
- les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE), et notamment leurs articles 3.1, premier tiret, 12.1, 14.3 et 18.2,
- l'orientation (UE) 2014/528 de la BCE du 9 juillet 2014 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties et modifiant l'orientation BCE/2007/9 (BCE/2014/31), telle que modifiée,
- l'orientation (UE) 2015/510 de la BCE du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2014/60), telle que modifiée,
- l'orientation (UE) 2022/989 de la BCE du 2 mai 2022 modifiant l'orientation BCE/2014/31 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties (BCE/2022/19),
- l'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 26 décembre 2001 modifié le 29 novembre 2011,
- le *Code monétaire et financier* et notamment son article L. 142-8,
- l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement ainsi qu'aux prêteurs mentionnés à l'article L. 548-1 du code monétaire et financier, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, tel que modifié,
- la décision D-HCSF-2021-7 relative aux conditions d'octroi de crédits immobiliers du 29 septembre 2021,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France telle que modifiée,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2020-02 du 20 avril 2020 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties, telle que modifiée.

DÉCIDE

Article premier

La décision du gouverneur de la Banque de France n°2020-02 du 20 avril 2020 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties (ci-après « la décision ») est modifiée comme suit :

1. À l'article 4 (BDF 1) :

a) Le paragraphe 1.a) i) a. est remplacé par le texte suivant :

« Des prêts en euros ou en dollars des États-Unis (USD) dont la qualité de signature, définie par une évaluation du crédit, correspond à un niveau maximal de probabilité de défaut à un an de 1,5 % selon un système de notation interne ayant reçu l'approbation de l'ECAF, ou à l'obtention au minimum d'une cotation Banque de France (FIBEN) égale à 4+. La durée résiduelle des prêts concernant des débiteurs dont la probabilité de défaut à un an est supérieure à 1% et inférieure ou égale à 1.5% (EQC 5) doit être inférieure ou égale à 30 ans ; »

b) Au paragraphe 1.a) iii), le texte introductif est remplacé par le texte suivant :

« Des prêts garantis par l'État français en application de l'article 6 de la loi no 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, octroyés entre le 16 mars 2020 et le 30 juin 2022, et qui répondent aux critères suivants : »

c) Après le paragraphe 1. b) i) k., est inséré un paragraphe 1 ainsi rédigé :

« 1. Les prêts immobiliers résidentiels dont le premier décaissement est effectué à partir du 1er janvier 2022 respectent les critères cumulatifs suivants édictés à l'article 1^{er} de la décision D-HCSF-2021-7 :

- le taux d'effort des emprunteurs n'excède pas 35 %,
- la maturité du crédit à l'octroi n'excède pas 25 ans. »

Aux fins du présent article, les notions de « taux d'effort » et de « maturité du crédit à l'octroi » sont entendues au sens de l'article 4 de la décision D-HCSF-2021-7. »

2. À l'article 4 (BDF3) :

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Concernant les prêts aux entreprises dont la probabilité de défaut à 1 an est comprise entre 0.40% et 1% et les prêts aux entreprises dont la cotation FIBEN est égale à 3+, 3, 3- ou 4+, la grille de taux de décote suivante s'applique :

Cotation FIBEN	Probabilité de défaut (IRB)	Durée résiduelle	Taux de décote
3+ / 3 / 3- / 4+	0,4% < PD ≤ 1,00%	< 1 an	31,5%
		1-3 ans	43,2%
		3-5 ans	46,8%
		5-7 ans	49,5%
		7-10 ans	51,3%
		> 10 ans	54,0%

Concernant les prêts aux entreprises dont la probabilité de défaut à 1 an est comprise entre 1 % et 1,5 % la grille de taux de décote suivante s'applique :

Cotation FIBEN	Probabilité de défaut (IRB)	Durée résiduelle	Taux de décote
-	1,00% < PD ≤ 1,50%	< 1 an	45,0%
		1-3 ans	54,0%
		3-5 ans	57,6%
		5-7 ans	59,4%
		7-10 ans	61,2%
		10-30 ans	63,0%

Une décote supplémentaire de 16% est appliquée aux prêts aux entreprises libellés en dollars des États-Unis (USD). »

b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

« Concernant les portefeuilles de prêts immobiliers résidentiels et les portefeuilles de prêts à l'automobile visés à l'article 4 (BDF1) 1. b), le taux de décote applicable à cette catégorie de portefeuille de créances correspond au taux de décote tel que défini ci-après :

Décote minimale Portefeuille

$$= 0,9 \times \left(\sum_{i=1}^n \frac{\text{Montant encours}}{\sum_{i=1}^n \text{Montant encours}_i} \times PD_i^{\text{stressée}} \times LGD_i^{\text{ajustée}} \right) + 10\%$$

Cette formule s'applique en tenant compte de ce qui suit :

a) Le facteur de probabilité de défaut stressée pour le prêt i dans un portefeuille de n prêts est obtenu à l'aide du tableau 1 ou 2, approprié au type de portefeuille, figurant à l'annexe BDF. Il est défini par les probabilités de défaut sur un an non stressées du débiteur et la durée résiduelle du prêt correspondant.

b) Le facteur de perte en cas de défaut (ou « LGD » pour « loss given default ») ajusté au risque de valorisation d'un prêt i dans un portefeuille de n prêts productifs est obtenu à l'aide du tableau 3 figurant à l'annexe BDF. Il est défini par le facteur LGD non ajusté du prêt et la durée résiduelle du prêt correspondant.

La décote qui en résulte, arrondie au pourcentage entier inférieur, ne peut pas être inférieure à 18 % et s'applique au montant total de l'encours des créances incluses dans le portefeuille.

La Banque de France met à jour ces décotes minimales au moins tous les mois et lorsqu'elle observe qu'une modification importante est intervenue dans le portefeuille de créances au cours du mois. Une modification importante dans le portefeuille de créances est réputée avoir eu lieu si le montant total de l'encours des créances entrant dans le portefeuille ou en sortant dépasse 5 % du montant total de l'encours de ce portefeuille par semaine.

Afin de garantir une granularité suffisante des portefeuilles de créances, une décote supplémentaire de 3 % est appliquée aux portefeuilles de créances dont l'IHH est compris entre 0,5 % et 1 %, tous deux inclus.

Les décotes applicables aux portefeuilles de créances se calculent en utilisant les facteurs PD/LGD issus des systèmes de notation interne (« Internal Rating-Based » ou IRB) approuvés conformément à la procédure prévue à l'article 122 de la décision n° 2015-01.

Les systèmes d'évaluation du crédit utilisés pour l'évaluation des probabilités de défaut (PD) et des pertes en cas de défaut (LGD) sont soumis à la procédure régulière de suivi des performances de l'ECAF. »

3. Dans l'article 7, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

« Les titres de créances négociables décrits au paragraphe 1, assortis de coupons indexés sur un taux unique du marché monétaire fourni par une banque centrale ou un administrateur conformément à l'article 36 du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil¹, ou sur un taux du marché monétaire figurant comme indice de référence d'un pays tiers dans le registre visé à l'article 36 dudit règlement, dans la monnaie dans laquelle les titres sont libellés, ou indexés sur un indice d'inflation ne contenant pas de

• ¹ Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014

structures complexes telles que celles où les coupons sont définis comme dans le cas d'options exotiques («*discrete range*», «*range accrual*», «*ratchet*»), ou d'autres structures complexes, pour le pays concerné, constituent également des garanties éligibles aux fins des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème. »

4. Dans l'article 8 *bis*, le paragraphe 3 est supprimé.

5. Dans l'article 8 *ter*, le paragraphe 12 est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 7 juillet 2022. »

6. L'annexe BDF *bis* est remplacée par le texte suivant :

« Annexe BDF bis

Décotes applicables aux prêts garantis par l'État français en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020

TABLEAU 1: DECOTES APPLICABLES AUX PRETS GARANTIS PAR L'ETAT FRANCAIS DEPUIS DEUX MOIS AU PLUS

Cotation FIBEN	Probabilité de défaut (IRB)	Taux de décote
1+ / 1 / 1-	$PD \leq 0,1\%$	14.4%
2+ / 2 / 2-	$0,1\% < PD \leq 0,4\%$	32.9%
3+ / 3 / 3- / 4+	$0,4\% < PD \leq 1,0\%$	46.8%
-	$1,0\% < PD \leq 1,5\%$	57.6%

TABLEAU 2 : DECOTES APPLICABLES AUX PRETS GARANTIS PAR L'ETAT FRANCAIS DEPUIS PLUS DE DEUX MOIS, SANS DEFINITION D'UN PLAN D'AMORTISSEMENT SUR UNE DUREE D'UNE, DEUX, TROIS, QUATRE OU CINQ ANNEES SUPPLEMENTAIRE(S) A L'ISSUE DE LA PREMIERE ANNEE

Cotation FIBEN	Probabilité de défaut (IRB)	Quotité garantie par l'État		
		90%	80%	70%
1+ / 1 / 1-	$PD \leq 0,1\%$	14,4%	14,4%	14,4%
2+ / 2 / 2-	$0,1\% < PD \leq 0,4\%$	16,2%	18,1%	19,9%
3+ / 3 / 3- / 4+	$0,4\% < PD \leq 1,0\%$	17,6%	20,9%	24,1%
-	$1,0\% < PD \leq 1,5\%$	18,7%	23,0%	27,4%
4 à 8 et non notés	$PD > 1,5\%$	23,0%	31,5%	40,1%

TABLEAU 3 : DECOTES APPLICABLES AUX PRETS GARANTIS PAR L'ETAT FRANCAIS DECAISSES DEPUIS PLUS DE DEUX MOIS, APRES DEFINITION D'UN PLAN D'AMORTISSEMENT SUR UNE DUREE MAXIMALE DE CINQ ANNEES SUPPLEMENTAIRES A L'ISSUE DE LA PREMIERE ANNEE

Durée résiduelle (en années) à l'issue de la première année *	Notation FIBEN	Probabilité de défaut (IRB)	Quotité garantie par l'État		
			90%	80%	70%
[0-1[1+ / 1 / 1-	PD ≤ 0,1%	7,2%	7,2%	7,2%
	2+ / 2 / 2-	0,1% < PD ≤ 0,4%	7,8%	8,5%	9,1%
	3+ / 3 / 3- / 4+	0,4% < PD ≤ 1,0%	9,6%	12,1%	14,5%
	-	1,0% < PD ≤ 1,5%	11,0%	14,8%	18,5%
	4 à 8 et non notés	PD > 1,5%	16,5%	25,8%	35,0%
[1-3[1+ / 1 / 1-	PD ≤ 0,1%	10,8%	10,8%	10,8%
	2+ / 2 / 2-	0,1% < PD ≤ 0,4%	12,2%	13,7%	15,1%
	3+ / 3 / 3- / 4+	0,4% < PD ≤ 1,0%	14,0%	17,3%	20,5%
	-	1,0% < PD ≤ 1,5%	15,1%	19,4%	23,8%
	4 à 8 et non notés	PD > 1,5%	19,7%	28,6%	37,6%
[3-5[1+ / 1 / 1-	PD ≤ 0,1%	14,4%	14,4%	14,4%
	2+ / 2 / 2-	0,1% < PD ≤ 0,4%	16,2%	18,1%	19,9%
	3+ / 3 / 3- / 4+	0,4% < PD ≤ 1,0%	17,6%	20,9%	24,1%
	-	1,0% < PD ≤ 1,5%	18,7%	23,0%	27,4%
	4 à 8 et non notés	PD > 1,5%	23,0%	31,5%	40,1%

* C'est-à-dire [0-1[durée résiduelle inférieure à un an, [1-3[durée résiduelle égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, etc. »

7. L'annexe II bis est remplacée par le texte suivant :

« ANNEXE II BIS

Taux de décote (en %) appliqués aux titres adossés à des actifs éligibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 8 *ter* de la présente décision

<i>Durée de vie moyenne pondérée (*)</i>	<i>Décote</i>
[0-1)	5,4
[1-3)	8,1
[3-5)	11,7
[5-7)	13,5
[7-10)	16,2
[10,∞)	27,0

(*) C'est-à-dire [0-1) durée de vie moyenne pondérée inférieure à un an, [1-3) durée de vie moyenne pondérée égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, *etc.* »

8. L'annexe II *ter* est remplacée par le texte suivant :

ANNEXE II TER

Taux de décote (en %) appliqués aux actifs négociables visés à l'article 8 *bis*

		Catégorie I		
Qualité du crédit	Durée résiduelle (en années) (*)	Coupon fixe	Coupon zéro	Coupon variable
Échelon 4	[0-1)	7,2	7,2	7,2
	[1-3)	10,8	11,7	10,8
	[3-5)	12,6	13,5	12,6
	[5-7)	14,0	15,3	14,0
	[7-10)	14,9	16,2	14,9
	[10,∞)	16,2	18,9	16,2
Échelon 5	[0-1)	9	9	9
	[1-3)	12,6	13,5	12,6
	[3-5)	14,9	15,8	14,9

[5-7)	16,2	17,6	16,2
[7-10)	17,1	18,5	17,1
[10,∞)	18,5	21,2	18,5

9. (*) C'est-à-dire [0-1) durée résiduelle inférieure à un an, [1-3) durée résiduelle égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, etc. »

Article 2

Publication et entrée en vigueur

1. La présente décision est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.
2. Elle entre en vigueur le 8 juillet 2022, à l'exception des points 1 b), 4 et 5 de l'article 1^{er} qui s'appliquent à compter du 30 juin 2022.
3. La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Fait à Paris, le 30 juin 2022

Le gouverneur de la Banque de France
François VILLEROY de GALHAU